RÈGLEMENT (CEE) N° 673/76 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1976

modifiant pour la neuvième fois le règlement (CEE) n° 1770/72 portant modalités d'application relatives aux conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés des pays tiers, destinés à la consommation humaine directe

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1932/75 (2), et notamment son article 28 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1599/71 du Conseil, du 20 juillet 1971, fixant les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 679/75 (4), a prévu dans son article 3 *bis* que les vins originaires et en provenance des pays tiers, dont les exportations vers la Communauté de vins destinés à la consommation humaine directe, autres que mousseux et de liqueur, sont inférieures à 1 000 hectolitres par an, peuvent être exemptés à l'importation dans la Communauté de la présentation de l'attestation et du bulletin d'analyse visés à l'article 2 dudit règlement ;

considérant que, en vertu de cette disposition, le règlement (CEE) n° 3337/75 (5) a prorogé jusqu'au 31 mars 1976 les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 sous e) du règlement (CEE) n° 1770/72 de la Commission, du 3 août 1972, portant modalités d'application relatives aux conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés des pays tiers, destinés à la consommation humaine directe (6) ;

considérant que les données relatives aux importations des pays tiers concernés montrent que la limite de 1 000 hectolitres par an n'est dépassée qu'en ce qui concerne l'URSS ; qu'il convient dès lors, sauf pour ce pays, de proroger jusqu'au 31 mars 1977 l'exonération en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 mars 1976 figurant à l'article 9 paragraphe 1 sous e) du règlement (CEE) n° 1770/72 est remplacée par celle du 31 mars 1977.

Article 2

À l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1770/72, la référence à l'URSS est supprimée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 19.
(3) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 3.
(4) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 45.
(5) JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 24.
(6) JO n° L 191 du 21. 8. 1972, p. 31.